

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)

42-44 rue du 11 novembre
38200 Vienne

Références : 2024-Is049SPF
Code AIOT : 0006103180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE (ESV) implanté Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner un certain nombre de prescriptions relatives aux rejets aqueux. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale intitulée "contrôle des rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)
- Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103180

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Engrais Sud Vienne (ESV) est situé dans la zone industrielle portuaire (ZIP) de la commune de Salaise-sur-Sanne depuis 1987. Il fait parti du groupe Oxyane depuis 2020 suite à la fusion des Coopératives Terre d'Alliances et Dauphinoise. Le site embauche une dizaine de personnes selon les saisons, son activité étant plus importante en hiver.

Les activités d'ESV concernent la réception d'engrais simples et composés en vrac par la route, le train ou le bateau ; le conditionnement d'engrais en sacs et en big-bags ; le mélange d'engrais à façon ; le stockage de ces engrais en vrac, en sacs ou en big-bags ; l'expédition de ces engrais. Les engrais stockés sont des engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, des engrais composés à base de nitrate d'ammonium, des engrais non classés et de l'urée.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités stockées d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement le risque d'explosion et la décomposition auto-entretenu d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées	Demande d'action corrective	6 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.6.3 des prescriptions annexées	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 et 2.4.5 des prescriptions annexées	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
9	Traitement des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 3 demandes d'actions correctives (dont notamment la mise à jour des plans des réseaux) et 6 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans des réseaux présentés par l'exploitant lors de l'inspection étaient incomplets et non mis à jour (antérieurs à 2005) : <ul style="list-style-type: none"> - absence du réseau eaux usées sanitaires (relié au réseau communal au niveau de la route d'accès) ; - réseau eaux pluviales incomplet : non représentation du réseau EP situé au niveau de l'extension du bâtiment urée - tracé d'un réseau « eaux de lavage » au niveau du bâtiment ensachage (désormais non utilisé) -absence de l'extension du bâtiment urée Le devenir des eaux pluviales collectées au niveau de l'extension du bâtiment urée doit par ailleurs être clarifié, l'exploitant n'étant pas en mesure de préciser la localisation du raccordement au réseau existant. Certains avaloirs étant localisés sur le domaine portuaire, l'exploitant n'a pas la connaissance et la maîtrise de l'ensemble du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant précise que dans le cadre de la signature de nouveaux avenants, après désignation du nouvel exploitant portuaire d'ici fin juin 2024, un état des lieux des bâtiments ainsi que des réseaux devra être établi. Les plans des réseaux seront donc mis à jour à cette occasion (avant fin 2024).

Lors de l'inspection, il a été noté que les grilles au niveau des avaloirs de la partie « haute » du site (stockage extérieur en partie sud) étaient bouchées. Un curage est à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : procéder à une identification exhaustive du tracé du réseau « eaux pluviales » (et notamment de la partie collectée au niveau de l'extension du bâtiment urée) et mettre à jour le plan des différents réseaux (eaux pluviales, eaux usées sanitaires, eaux de lavage du bâtiment vrac vers fosse de collecte), avec la localisation des points de rejet associés, du déboureur/déshuileur, du point de prélèvement des eaux pluviales, de la vanne d'obturation, etc [délai : 6 mois]

Observation n°1 : procéder au nettoyage des grilles au niveau des avaloirs de la partie « haute » du site (stockage extérieur en partie sud)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.6.3 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Constats :

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le canal du Rhône.
Le jour de l'inspection, il n'y avait aucun rejet d'eaux pluviales, et une péniche empêchait de visualiser la localisation exacte du point de rejet.
L'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place une signalisation permettant de localiser précisément le point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : mettre en place une signalisation permettant de localiser précisément le point de rejet du réseau eaux pluviales dans le canal du Rhône

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. +AP du 18/06/2004 - article 2.4.7 des prescriptions annexées Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative : - des prélèvements d'échantillons - des mesures directes
Constats : Le point de prélèvement est localisé en sortie du dispositif débourbeur/déshuileur, au niveau de la 3ème et dernière trappe. Le réseau se poursuit ensuite jusqu'au canal du Rhône. L'inspection note que l'accès (par une échelle fixe) est peu aisé : il conviendrait de prévoir un matériel de prélèvement approprié (canne télescopique équipée d'un bécet pour le prélèvement d'échantillons)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : prévoir un matériel de prélèvement approprié de type canne télescopique (équipée d'un collecteur/flacon dédié au contrôle des eaux pluviales) pour le contrôle des eaux pluviales en sortie du dispositif débourbeur/déshuileur, afin de faciliter les modalités de prélèvement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Un contrôle annuel sera réalisé sur les paramètres hydrocarbures, DCO, Azote total et phosphore par un laboratoire indépendant
Constats : L'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales, en novembre. Le prélèvement est réalisé par l'exploitant et l'analyse par le laboratoire Carso de Lyon. Les paramètres mesurés ou analysés sont le pH, la température, la DBO5, la DCO, l'indice

hydrocarbures (C10-C40), les MES, l'azote Kjeldahl et le Phosphore total.

L'inspection note que l'analyse de l'azote Kjeldahl (NK) est incomplète pour la mesure de l'azote total prescrite, les formes oxydées de l'azote (nitrates et nitrites) n'étant pas mesurées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : il y a lieu de procéder à l'analyse de l'ensemble des formes azotées, l'analyse de l'azote Kjeldahl ne répondant pas à l'analyse de l'azote total (ou global) prescrite par l'arrêté préfectoral [délai : lors du prochain contrôle]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 et 2.4.5 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales :

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

t° < 30°C

Hydrocarbures : 5 mg/l

MES : 100 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Azote total : 30 mg/l

Phosphore : 10 mg/l

AM 02/02/98 - art 21 : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Eaux industrielles : il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles

+ AM 02/02/98 - Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les résultats d'analyses sur le rejet des eaux pluviales sont globalement conformes aux valeurs limites prescrites, à l'exception de l'analyse de l'azote Kjeldahl en novembre 2022 (37,7 mg/l pour une VLE fixée à 30 mg/l pour l'azote total (azote Kjeldahl + nitrates + nitrites)). L'exploitant évoque une faible pluviométrie, ayant pu conduire à concentrer les eaux pluviales. L'action corrective a consisté à vérifier l'absence d'accumulation de boue dans le déboureur.

Les résultats du contrôle de novembre 2023 sont conformes (moyennant la remarque concernant la mesure de l'azote Kjeldhal au lieu de l'azote total).

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles : le procédé (stockage d'engrais) ne génère que des eaux de lavage des sols au niveau du bâtiment « vrac ». Celles-ci sont collectées en point bas du bâtiment (grille de collecte) puis stockées dans une fosse d'environ 16 m³, laquelle est pompée une fois par an par un agriculteur (pour utilisation en tant qu'engrais). Le tableau de suivi de ces enlèvements a été présenté (quantités, dates, destinataire). Le dernier pompage a eu lieu le 05/09/23.

En marge du thème de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de vérifier si le volume de rétention de la fosse de collecte (16 m³) est nécessaire pour respecter le volume minimal de rétention des eaux d'extinction incendie. En effet, cette fosse peut être partiellement remplie par les eaux de lavage (volume total non disponible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : vérifier si le volume de rétention de la fosse de collecte (16 m³) est nécessaire pour respecter le volume minimal de rétention des eaux d'extinction incendie. En effet, cette fosse peut être partiellement remplie par les eaux de lavage (volume total non disponible).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La fréquence de contrôle est annuelle, et l'arrêté préfectoral n'impose pas une transmission des résultats à l'inspection des installations classées : ainsi, l'exploitant n'a pas obligation de déclarer les résultats sur l'application Gidaf. Néanmoins, ces déclarations ont été effectuées, et l'exploitant est disposé à les poursuivre. A noter que les deux dernières déclarations ont été invalidées (erreur d'unité pour le paramètre hydrocarbures). Elles seront corrigées et retransmises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : procéder à une nouvelle transmission des déclarations 2022 et 2023 après correction de l'unité des valeurs déclarées pour le paramètre hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Prescription non applicable (rejet d'eaux pluviales).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Pour le prélèvement, le laboratoire d'analyses fournit un kit de prélèvement (flacon) et une glacière pour la conservation et le transport de l'échantillon. Il s'agit d'un prélèvement ponctuel (pas d'application de la norme relative à l'échantillonnage automatique asservi au débit).

La procédure ENV.I.007 – version 6 du 05/03/2020 « contrôle du décanteur déshuileur, prélèvement et analyse des eaux de sortie » précise les modalités de prélèvement (réalisation d'un échantillon moyen à partir de 5 prélèvements de 2 litres d'eau de pluie au cours d'une journée pluvieuse). Celles-ci semblent permettre la constitution d'un échantillon représentatif. Toutefois, lors des échanges avec l'exploitant, il n'a été fait état que d'un seul prélèvement.

L'inspection relève que le délai entre le prélèvement (09/11) et l'analyse (14/11) du contrôle de novembre 2023 est élevé. Ainsi, les analyses des paramètres pH, DBO5 et MES ne sont pas couvertes par l'accréditation Cofrac du laboratoire d'analyses (compte-tenu d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives). L'inspection note par ailleurs que la température maximale de conservation des échantillons n'a sans doute pas pu être respectée.

L'exploitant précise que le prélèvement a subi les aléas du transporteur.

L'inspection note que le laboratoire Carso de Lyon réalisant les analyses dispose d'un agrément pour l'ensemble des paramètres à suivre, et pour la matrice eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : garantir le délai maximal requis par les exigences normatives entre le prélèvement et l'analyse, afin de garantir la fiabilité des résultats. Le cas échéant, procéder à un nouveau prélèvement [délai : lors du prochain contrôle]

Observation n°5 : confirmer que les modalités de prélèvement de l'échantillon figurant dans la procédure ENV.I.007 de mars 2020 (réalisation d'un échantillon moyen à partir de 5 prélèvements de 2 litres d'eau de pluie au cours d'une journée pluvieuse) sont bien respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Traitement des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif débourbeur/déshuileur, avant rejet vers le canal du Rhône.

Il fait l'objet d'un contrôle interne tous les 6 mois (mai et novembre) par le responsable du site selon la procédure ENV.I.007 – version 6 du 05/03/2020 « contrôle du décanteur déshuileur,

prélèvement et analyse des eaux de sortie ».
Les contrôles sont tracés sur un registre.

La procédure mériterait une mise à jour pour tenir compte de la modification du mode de traitement des hydrocarbures (remplacement du « bloc de bactéries » par 5 litres d'une solution de traitement).

La dernière opération de vidange et de curage a été réalisée le 08/06/20. Les derniers contrôles semestriels réalisés (contrôle de dépôts de boue notamment) ne font pas apparaître de nouveaux dépôts nécessitant de réitérer l'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : procéder à une mise à jour de la procédure ENV.1.007 – version 6 du 05/03/2020 pour tenir compte de la modification du mode de traitement des hydrocarbures (remplacement du « bloc de bactéries » par 5 litres d'une solution de traitement).

Type de suites proposées : Sans suite